

Clt : J-48

CIRCULAIRE N° 229 DU 2/2/76

OBJET : Acquits à caution de transit.-

Il m'est parvenu qu'un courant de fraude existe au niveau des acquits à caution levée à Abidjan pour accompagner, par la voie terrestre, les marchandises destinées aux pays limitrophes.

Certains de ces acquits sont des acquits de complaisance qui n'accompagnent aucune marchandise et qui reçoivent cependant, avec la complicité des agents de Douane aux bureaux frontières de sortie, les décharges requises.

Il s'en suit que les registres et les manifestes sont régulièrement apurés et les marchandises concernées, purement et simplement versées sur le marché national sans paiement des droits et taxes y afférents.

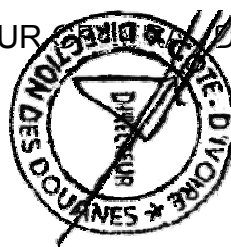
Pour mettre fin à cette pratique, j'ai décidé que désormais, l'acheminement des marchandises sous Douane vers le GHANA ou le LIBERIA se fera par la voie maritime.

De ce fait, j'exige que les embarquements se fassent sous la présence effective des agents de Douane.

Ceux-ci doivent porter sur les documents d'exportation, outre le "vu embarqué" et les constatations faites, leur nom suivi de leur signature.

Les officiers veilleront à l'application stricte de ces nouvelles instructions et procéderont constamment au contrôle de la véracité des mentions consignées sur les déclarations par les agents qui assistent aux embarquements./-

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA